

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques Unité Politiques de l'eau et gestion quantitative

Tél: 04-66-62-66-16

Courriel: ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi nº2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et modifié par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2025-08-13-00002 du 13 août 2025 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-08-16204 du 25 août 2025 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral du 6 août 2025 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2025-08-19-00004 du 19 août 2025 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2025 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEB-2025-225-0001 du 13 août 2025 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère :

VU L'arrêté préfectoral n° 94-2025 du 21 août 2025 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône;

VU L'avis des membres du comité de la ressource en eau du Gard réunis le 28 août 2025 ;

CONSIDÉRANT Que la préfète de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2025-08-19-00004 du 19 août 2025, a imposé des limitations pour les usages de l'eau en maintenant en alerte renforcée la zone hydrographique Ardèche;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-08-16204 du 25 août 2025, a imposé des limitations pour les usages de l'eau en plaçant en alerte la zone hydrographique Hérault amont ;

CONSIDÉRANT Que le préfet des Bouches du Rhône, par arrêté préfectoral n° 94-2025 du 21 août 2025, a imposé des limitations pour les usages de l'eau en maintenant notamment en vigilance la vallée du Rhône:

CONSIDÉRANT Que le préfet de la Lozère, par arrêté préfectoral n° DDTM-SEB-2025-225-0001 du 13 août 2025, a maintenu en alerte les zones hydrographiques des Gardons et de la Cèze et a placé en alerte renforcée la zone hydrographique de l'Hérault;

CONSIDÉRANT Que le préfet du Vaucluse, par arrêté préfectoral du 6 août 2025, a maintenu en vigilance la zone hydrographique du Rhône sur le département du Vaucluse ;

CONSIDÉRANT Que Météo France annonce une baisse légère des températures mais qui restent audessus des moyennes de la saison et l'absence de pluie significative pour les prochains jours ;

CONSIDÉRANT Que la hausse des débits des cours d'eau et des nappes souterraines se poursuit lentement;

CONSIDÉRANT Que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de revoir le niveau des mesures de restrictions des usages de l'eau en rétrogradant en alerte la zone hydrographique de l'Hérault, et en maintenant en alerte la zone hydrographique de l'Ardèche et le reste du département en vigilance;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2025-08-13-00002

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 30-2025-08-13-00002 du 13 août 2025 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau			
1	Ardèche (communes gardoises)	Alerte			
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance			
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance			
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Vigilance			
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance			
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Vigilance			
7	Vidourle (communes gardoises)	Vigilance			
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Alerte			
8Ь	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Vigilance			
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance			
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre				

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 2 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 3: Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, courriel : <u>ddtm-secheresse@gard.gouv.fr</u>).

ARTICLE 4: Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 5 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable :

- sur le site des services de l'État dans le Gard : https://www.gard.gouy.fr
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le

0 1 SEP. 2025

La secretaire ornéral

YANN GERARD

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

BAPPEL . En application des arrêtés ministériels portant préscriptions générales aux priliprements, les compteurs ou systèmes de concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puls, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : le date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélèvé depuis le précident relevé doivent être conspictés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

-	Interdiction, sauf les greens entre 9 h et 20h et les nuits	Tobertic apies 10 h et 16 H	Sendalhator du public et des collegiivillés à l'usage économie de l'esu	Arrosage des golfs
Interdiction, a fexception des terrains d'entraînemers, ou de compétition d'enjeu netionel ou heterational pour des arrestates de sauvogande infiquement entre 20 h et Bh. Tenue à discontion des services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontion des services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontion des services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontion des services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontion des services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontine des services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontine des services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontine des services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontine de services notre de feau d'un Bh. Tenue à discontine de services notre de feau de la contraction de la cont	Interdiction entre 8 h et 20h et les puits ce dimanche à fundi, de march à movered et de jeud à venuren	Interdit entre 15 h et 18 h	Sensibiliation du public et des collectivités à l'usage économa de Paqu	Arrosage des tarrairs da sourt et hopodrones
www.ust.techniquement.possible.	Ellmentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fantaine a une fonçtion avières d'ilat de freicheur et est un circuit formé, une démande de dérogation est possible.	ve notickog senn e aumanana til 18	Sensinilisation du public et des collectivités à l'usage économis de Yeau	Afrientation des fontaines publiques or prodes d'amement et lavoir
Renouvellement, remplissage et vidange soums à autorisation augrés de l'ARS.	Hanogvariement, emplossage at vidinge	Sensitinisation du public et des collectivités à l'usage économie de l'ireu	Senshilbation du public et des collectivités à l'usage économie de l'esu	campings, histor)
Interdiction	en avant le déclarchement du stade de vigitaires :	Proxidition de remptissage seuf première intre en onu avant la doctorationent du stade de vigilaires.	Senstalisation du public et des collectivités à l'acage économie de Fasou	(54 my)
i Interdiction	Interdit entre 8 n et 20h et les nuits de dimancha à lundi, de marel à marcrael et de jeusi à vendredi seuf goutte à gautte et m'om-aspersion	Interdit entre IC h et 18 h sauf gautte a goutte et micro- aspersion	Sentialisation du gubit, et des vallecuntés à l'isage éconame de l'anu	accessibles au public (hors stade en golf)
II. Interdiction	Interdit entre 8 n et 20h et las nuits de dimancre à lundi, de mardi à mencreti et de jeun à vendrodi	Interdiction entre 10h et 16h	Sansiolitation du public et des collectivités à l'usage économe de l'épu	Arrosage des pelouses, massis flaunt, aspaces verts non accessibles au public
Interdit entre 3 n et 20 h at les ruits de tilmerche à luidi, se merdt à mexmal et de jaudi à vendredi	Interdit entre 8 met 20 h at les culls de dimenche	Interdiction antra 10h at 18h	Sansbilbation du public et des collectivités à l'osage économis de l'equ	Amosago des jardins polagons (Inférious ou égal a 250 m²) pour un usago individuel (*)
morroccion saur implerent senitaire ou secundare, et rasinse par una collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	nocroccoon suur imperetri Senitaire ou securitaire, et ro-	Interdiction entre 10h et 18h	Sensialisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'éau ages)	Sens Surfaces imperméablisées 4. Loising et collectivités (autres usages
	Interdit à uxage privé		Sensbiltation du public et des collectivités à l'usage économie de l'eau	particuliers, y compris battaco
Diamicho savi impérati santaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mosines de lectrit den per les gectionnaires des stations de tayage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECD et aux cerrors équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % c'éau recycles) Obligation d'affichage des mésures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux pisses équipées de : Haute presson ; dens la limite d'une past aux à Portiques et un morals ; aux programme ECD tralquement Chargatten d'afficileage des mesures de restriction par les pestonnaires des stattens de lavage.	Sensbliceton du public de des collectivités à l'usage écuronne de l'eau	Lavage de véhicules par des professionnels, y compru batos ux
			The admitted control of the control	3. Lavage et nettoyage
1	(obsiditation de ramplir les rélérires Pas de limitation saint arrêté soécifique		Sansibilisation des agriculteurs Sansibilisation des agriculteurs	Abreuvement des animaus
Exception limitée à une fois par semaine entre Zith et Sh, dans le limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de réception commandées en place d'un poilleus védés (dont recommandées).	Exception limitée à une fois par la lance de dissanche à dans la limitée à une fois par londe, de marci à merchée et de jeue à vendred. Selection de marci à merchée et de jeue à vendred. Sellection de marci à merchée et de jeue à vendred. Sellection de marci à merchée et de jeue à vendred.	Interaction corns 10h et 18h	Smithlibition oes usagers	Arromage de sauvogande dris plantations arboricales et plantiers de vignos
Exception pour les journes plantations en plante turne depuis moins de 3 ans dont les planties des justificatés d'aches, spec facture, devrant être mis à disposition du atrivite polites de l'aux en charge du contrôle	Interdiction entre 8h et 25h ez les nuits de dimanche à lunai, de marci à mercredi et de jeud à vendredi sout goutte à goutte di micro-aspession	Interdiction onthe Life of 18th sauf poorte à groute et micro-aspers on	Sensibilisation des usagers	Impation pour jaones plantations ((cunos arbostes et plantiers de vigna)
Interdiction seuf pour les cultures littées à l'erticle 13 de l'arrênt après acrord préclable du service en charga de la police de l'éau	Truerdedien entre 8h et 25h et las mults de dimanche 8 limits de maiot à marcred et de jeud à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspesion	Interdiction entra 10h et 18h seuf 50ville è goutte es micro-aspersion	Sensiblisation des aprocultaurs	Emgation des culturas
	unicual spécifique de l'itisage économie de l'esu	Pas de limitation signi arrêté muni Sensibiliser le grand public et les colocitatiós i	ns)	Usages prioritaires de l'equi (ct.sr.5) almenution en esu potable, sécurité et satuenté publiques Trigation agricole
Crist (objects: interdiction said esages prioritaires et exceptions)	(18)mil 1 philadium de 20 % cas prádeces nato)	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Vigilance	

^{*} Jes jérdins palegers de plus de 250m² sont régis par les mésures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permisen.

Assessed on Serie Buttersone	6. Intervention dans le miliau naturel Navgaten fluvice Sendification du pu Travaya en cours d'eau Sendification de pu		4020		agu fag		Usage de l'esu non directement llé au pinceas industriet ou nen indispensable à l'activité de l'installation	5. Usages industriets, hydroelectricité, plans d'eau		
	Sensiblisation on public et des collectivalés à l'usagé économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectordes à l'usage économe de l'assu		Sénsiblisation des explaitants à l'usage économe de l'eau			Serophisation les exploitants IEFE à l'usage économie de l'eau			Vigilance
	Umimidan au maeimium o des méisei	Proviégos la regroupement des bi Mae en place de restrictions adaptées et sp		Four les carroes nutréaires de production d'électricat, me internat de regist dans l'anvironnement des efficent » Modalités » et c Four les installations trianniques à flammes, les prélevement des miseux aquatiques posteuriques, les manationes des miseux aquatiques posteurique et le garantic de l'ap- l'équations du système électrique et le garantic de l'ap- l'équations du système électrique et le sanctic de l'ap-	- Les usages liés à le santé (dispositis d'abaitage de	Réduction des brélievements hebdomadaire d'sau de 30 %, prélèvement calculé sur le moyenne nebdomadaire de l'anneis en cours hors période véchèresse	5e référer à l'arrèle existant	- Rappel de - Africa - Africa - Africa - Africa - Africa - Africa - Trae - Trae - Cpérations du nationage (véhicule - Raport des opérations exceptionnelles concommatric		(objectif : réduction de 30 % des prélèvements)
Intendit sauf pour usage AEP	Uminadan au maeimium des nisques de percuràstion des miseux aquetiques	Privilègie: le regroupement des bateaux pour la passage des écluses. Mae en place de restrictions adaptées et spécifiques solon les axes et les orjaux locaux.	White the contract of the cont	corross multilative le production d'électricat, modification termonaire des modalités de prélèvement et co consammation d'élais, de rejet dans l'anvaronament, et immer de rejet dans l'anvaronament des efficients lequices en cas de sociation acceptationnées par décisions de l'automit du sotrait nucléaire (appelées décision et le la contrait de sociation de l'automit du sotrait nucléaire (appelées décision et l'automit des des l'enfoncements de l'automités de l'enfoncement, et traite de l'automités de l'enfoncement et des l'automités de l'enfoncement et de l'automités de l'enfoncement et le contrait d'élégon « Linés précliques anises par arricht prélégon». Il préclique de la formation d'électrique nécessaires à l'équiller du jesseu décordique de la califorance d'égu pour le compte d'autres unagérs le militait automités des la califorance d'égu pour le compte d'autres unagérs le militait et le particulation de la point par de la califorance de la particulation de la pointe que en três de sections de l'appendent et le particulation du réseau électrique national donnt la liste est luvire à l'article à 1.24 ±11.3 du Caso de l'appendent par la califorance de l'appendent de la sécurité de la califorance de la section de l'appendent de la califorance de l'appendent de la section de la sécurité de la sécurité de la califorance de l'appendent de la sécurité de la califorance de l'appendent de la califoranc	— Les usages lies à la senté (dispositifs d'ébathage dès poussières et prégères de prégère des allbents industries, abreuvage des animaux) et à le securée civile. ∜emplissage ou appoint des réserves d'épile d'extinction des internites.) ne sent pas concernées.	Réduction des prélèvements honormanaire d'éau de 50 %, prélèvement calculé sur le mayenne hebdamedaire de l'année en cours hoss période sucheresse.	Se réfèrer à l'arrèté existant	- Rappd des mesures d'éconòmis d'eau élémentaires eu personnel de l'instaliation ; - Affichage de permeaux de servicilisation d'accident d'utilisation d'eau ; - Affichage de permeaux de servicilisation des routes point d'utilisation des l'accident d'accident des purpes des federats d'accident de sécurité et talunt de production des purpes des federats d'accident de sécurité et talunt d'accident de sécurité d'accident d'accide		(Chicago and an an an analysis of the state
	Report des gravaux sout spriak déclaration au service de police de leau de le ODTY pour les cas suivants : situation d'asses (tydel) situation d'asses (tydel) pour des résons de sécurité publique ; dans le cas d'une restaination, veneturation du cours dans le cas d'une restaination, veneturation du cours d'anni le cas d'une restaination, veneturation du cours de la caste d'une restaination, de cours d'une restaination de cours de la caste d'une restaination de cours de la caste d'une restaination de cours de la caste	Privridgier la legroupement des bateaux pour la passage the éculses. Misé au place de restrictions adaptais et spécifiques salon és aves et les enteux toraux. Arrès de la novigation si necessarie.		Four les contros mutilaires de production d'électricat, modification componave des modalités de prélèvement et de consummation d'élais, de rejet dans l'anvironnament, et/ou him de modelle de l'invitancement des effluents liquides en cas de soudeton compitionnées par décisions de l'Autanté de straté autrésiré (appelées décision à modelle de l'entre de	usprels, epreuvage des animaux .) et à le securpé civile.	Amét des prélèvements, sour coux lifs à la sanue, à la saluborts, à la sécurité civille, à l'elementation en aux pouble et à l'abreuvement des animeux. L'interdiction de grélèver peut être décide par le préfet de décide par le préfet de décide par le préfet de département.	Se référer à l'ambié existant	- Reputé des mesures arbanomie quas Mémentaires et personné de l'installation ; - Affichage de panuesus de seribilisation à chaque point d'utilisation d'esu ; - Interdiction d'arriser l'inc palitisation des especes verts ; - Interdiction d'arriser l'inc palitisation d'obstitution d'arriser l'inc palitisation d'obstitution d'années des points d'artification d'années d'esu d'années d'esu d'années aux moltes des propes des réseaux d'esu ; - Coérations de Matheway (vérituites, voiries,) introductes purpes des réseaux d'esu ; - Réport des objetations de Matheway (vérituites, voiries,) introductes de paranter le paranter le sécurité et la suit-publique ; - Réport des objetations de Matheway et le la composition de l'étation de		(objectif : ilitadici



9 Rhône (communes gardoises) et Camargues et calcaires des garrigues nimoises, Vistre l'Hérault et la 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis de la Claysse jusqu'a sa confluence avec la avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus) 5 Cèze amont de sa source à sa confluence 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de 2 Affluents rive gauche du Tam médian dont la 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières 8b Arre de sa source à sa confluence avec 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau 3 Gardons amont de ses sources à la prise Boucoiran Jusqu'au communes Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants le Nizon, le Galet; le Malaven et l'Arnave Carte des mesures applicables Vidourle Ardeche ARRETE Préfectoral du d sur les zones d'alerte DIRECTION DEPARTMENTALE DRS lichott : 2 v IIIV 2025 ISchelle : (communes gardoises) (communes Annexe 2 Vis (communes gardoises) canal gardoises) pont de GARD gardoises) Boucoiran Montfrin Seulls de restrictions Vigilance Crise Alerta renforcée Alerte Val d'Algoue Publié le : 04/09/2025 11:00 (Europe/Paris) Collectivité : Cannes-et-Clairan https://www.cannesclairan.fr/documents_administratifs/38811

Publié le : 04/09/2025 11:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cannes-et-Clairan
https://www.cannesclairan.fr/documents_administratifs/38811

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)		
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)		
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)		
AIGUES-VIVES	30004	Vistrengue et Vistre (10)		
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)		
AIMARGUES	30006	Vistrengue et Vistre (10)		
ALES	30007	Gardon Amont (3)		
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)		
ALZON	30009	Arre (8b)		
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)		
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)		
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)		
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)		
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)		
ARPHY	30015	Dourbie (2) - Arre (8b)		
ARRE	30016	Arre (8b)		
ARRIGAS	30017	Arre (8b)		
ASPERES	30017	Vidourie (7)		
AUBAIS	30019	Vidourle (7) – Vistrenque at Vistre (10)		
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)		
AUBUSSARGUES	30020 30021	Gardon Aval (4)		
		Cêze Amont (5)		
AUJAC	30022			
AUJARGUES	30023	Vidourie (7) Arre (8b)		
AULAS	30024			
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Arre (8b)		
AVEZE	30026	Arre (8b)		
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)		
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)		
BARJAC	30029	Ardèche (1) – Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)		
BARON	30030	Gardon Aval (4)		
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)		
BEAUCAIRE	30032	Rhone et Camargue gardoise (9)		
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)		
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)		
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Céze Aval (6)		
BERNIS	30036	Vistrenque el Vistre (10)		
BESSEGES	30037	Cèze Amorit (5)		
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)		
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)		
BLANDAS	30040	Arre (8b)		
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)		
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)		
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)		
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)		
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)		
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)		
BOUILLARGUES.	30047	Vistrenque et Vistre (10)		
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)		
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)		
BRAGASSARGUES	30050	Vidoude (7)		
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)		
BREAU-MARS	30052	Dourble (2) - Arre (8b)		
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)		
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)		
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)		
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)		
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)		
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourie (7) - Herault (8a)		
LE CAILAR	30059	Vistrengue et Vistre (10)		

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourie (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourie (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Céze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourble (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Céze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Avai (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	att transferritory	
2.3.2.3.011111111	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourie (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhone et Camargue gardoise (9) -Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Céze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cêze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourie (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourie (7)
STEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
UZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
ONS	30112	Gardon Aval (4)
ONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
ONTANES	30114	Vidourie (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
OURNES	30116	Gardon Aval (4)
OURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
RESSAC	30119	Vidourle (7)
SAGNIERES	30120	Cêze Amont (5)
SAILHAN	30121	Vidourie (7)
MALAS	30122	Gardon Aval (4)
SALLARGUES-LE-MONTUEUX	20100	Substitute

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
LE GARN	30124	Ardéche (1) - Cézé Aval (6)		
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)		
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)		
GAUJAC	30127	Céze Aval (6)		
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)		
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)		
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)		
GOUDARGUES	30131	Cêze Aval (6)		
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)		
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)		
ISSIRAC	30134	Ardeche (1) - Cèze Aval (6)		
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)		
JUNAS	30136	Vidourle (7)		
LAMELOUZE	30137	Gardon Amerit (3)		
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)		
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)		
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)		
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Céze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)		
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)		
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardeche (1)		
LECQUES	30144	Vidourle (7)		
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)		
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)		
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)		
LIOUC	30148	Vidourle (7)		
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)		
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)		
LUSSAN	30151	Céze Aval (6)		
LES MAGES	30152	Céze Amont (5)		
MALONS-ET-ELZE	30153	Céze Amont (5)		
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)		
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)		
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)		
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)		
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)		
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)		
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)		
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)		
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourie (7)		
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Céze Amont (5) - Céze Aval (6)		
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)		
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)		
MEYRANNES	30167	Gèze Amont (5)		
MIALET	30168	Gardon Amont (3)		
MILHAUD -	30169	Vistrenque et Vistre (10)		
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)		
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Gëze Amant (5)		
MONOBLET	30172	Vidourle (7)		
MONS	30173	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)		
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) - Vidourte (7)		
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)		
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)		
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)		
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)		
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)		
MONTERIN	30179	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)		
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)		
MONTMIRAT	30181	Vidourie (7)		
MONTPEZAT	30182	Vidourie (7)		
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourie (7)		

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)		
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)		
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)		
NAVACELLES	30187	Ceze Amont (5):		
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)		
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)		
ORSAN	30191	Céze Aval (6)		
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourie (7)		
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)		
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)		
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)		
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)		
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)		
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)		
POMMIERS	30199	Arre (8b)		
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)		
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amant (5)		
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)		
PORTES	30203	Cèze Amont (5)		
POTELIERES:	30204	Cèze Amont (5)		
POUGNADORESSE	30205	Céze Aval (6)		
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)		
POUZILHAC	30297	Gardon Aval (4) - Cêze Aval (6)		
PUECHREDON	30208	Videurie (7)		
PUJAUT	30209	Rhôrie et Camargue gardoise (9)		
OUISSAC	30210	Vidourie (7)		
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)		
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)		
REVENS	30213	Dourbie (2)		
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)		
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)		
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)		
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)		
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)		
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)		
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)		
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) – Arre (8b)		
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)		
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cêze Aval (6)		
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Ceze Amont (5)		
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)		
SABRAN SAINT-ALEXANDRE	30225	Cèze Aval (6)		
Charles and the Charles of Charles and Cha	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)		
SAINT-AMBROIX	30227	Ceze Amont (5)		
SAINTE-ANASTASIE SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30228	Gardon Aval (4)		
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30229	Hérault (8a) – Arre (8b)		
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30230	Cèze Aval (6) Gardon Amont (3)		
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30231 30232	Cèze Aval (6)		
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)		
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)		
SAINT-BENEZET SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)		
SAINT-BONNET-DU-GARD	30236	Gardon Avai (4) Gardon Amont (3)		
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINGUE	30237	Ceze Amont (5)		
SAINT-BRESSON	30237			
SAINT-BRESSON SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Arre (8b) Gardon Amont (3)		
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aviol (4)		
SAINT-CESAIRE-DE-GADZIGNAN	30241	Gardon Aval (4)		
	002/61	Galuuri Ayar (9)		
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)		

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)		
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)		
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)		
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)		
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)		
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)		
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)		
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)		
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)		
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)		
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)		
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)		
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Avai (6)		
SAINT-GERVASY	30257	Vistrerique et Vistre (10)		
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)		
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)		
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)		
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)		
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)		
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)		
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)		
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourie (7)		
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)		
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)		
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)		
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)		
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)		
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Céze Amont (5)		
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30272 30273	Herault (8a)		
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30273	Ardeche (1) Gardon Amont (3)		
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)		
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30275	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)		
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)		
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camarque gardoise (9)		
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (8)		
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)		
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)		
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Céze Aval (6)		
SAINT-MARTIAL	30283	Herault (8a)		
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)		
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)		
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)		
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cêze Aval (6)		
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)		
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourie (7)		
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardeche (1)		
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)		
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Céze Aval (6)		
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Céze Aval (6)		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPOLOS	30293	Céze Amont (5) - Cêze Aval (6)		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Avai (4)		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cêze Aval (6)		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourio (7) - Hérault (8a)		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)		
AINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)		
AINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)		
AINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)		
AINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)		

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)		
SALAZAC	30304	Arděche (1) - Cèze Aval (6)		
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Céze Amont (5)		
SALINELLES	30306	Vidourie (7)		
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)		
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)		
SARDAN	30309	Videurle (7)		
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)		
SAUVE	30311	Vidourle (7)		
SAUVETERRE	30312	Rhône et Carnargue gardoise (9)		
SAUZET	30313	Gardon Avai (4)		
SAVIGNARGUES	30314	Vidourie (7)		
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)		
SENECHAS	30316	Céze Amont (5)		
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)		
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)		
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)		
SOMMIERES	30321	Vidourie (7)		
SOUDORGUES	30321	Garden Ament (3)		
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)		
SOUVIGNARGUES	30324			
SUMENE		Vidourle (7)		
TAVEL	30325	Vidourle (7) - Hérault (8a)		
Control of the Contro	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)		
THARAUX THEZIERS	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)		
THOIRAS-CORBES	30328 30329	Gardon Aval (4) - Rhōne et Camargue gardoise (9)		
		Gardon Amont (3)		
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)		
TRESQUES TREVES	30331	Céze Aval (6)		
N. A. Vielen, M.	30332	Dourbie (2)		
UCHAUD UZES	30333	Vistrenque et Vistre (10)		
	30334	Gardon Aval (4)		
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)		
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)		
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)		
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cêze Aval (6)		
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)		
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)		
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardolse (9) - Vistrenque et Vistre (10)		
VENEJAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)		
VERFEUIL	30343	Céze Aval (6)		
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)		
LA VERNAREDE	30345	Cêze Amont (5)		
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)		
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)		
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)		
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)		
LE VIGAN	30350	Arre (8b)		
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)		
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)		
VISSEC	30353	Arre (8b)		